



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Prets

Question écrite n° 28668

Texte de la question

Reponse. - peut emprunter aupres d'un etablissement de credit, mais que l'accord de chacune des parties est necessaire a la realisation des operations ou a la modification du contrat convenu. Il n'appartient pas aux pouvoirs publics de remettre en cause cette liberte contractuelle ni d'imposer a un reseau bancaire des mesures de reamenagement. Dans le cas ou l'allegement de la dette s'effectue par remboursement par anticipation, les clauses fixant les indemnites sont prevues dans le contrat de pret et seule la volonte conjointe des deux parties peut en modifier les termes. Les caisses d'epargne s'efforcent de proceder au cas par cas, comme la majorite des banques, au reamenagement des prets des emprunteurs en reelle difficulte des annees 1981 a 1983 et le Gouvernement les a vivement encouragees dans cette voie qui releve toutefois de leur seule responsabilite. En revanche, conscients des difficultes reelles d'un certain nombre d'emprunteurs qui ont contracte des prets immobiliers au cours de la periode 1981-1984, les pouvoirs publics ont pris differentes mesures afin de diminuer le poids des charges d'emprunts des menages aux revenus les plus modestes et fortement endettes. Ainsi l'arrete du 5 mars 1986 et le decret du 30 decembre 1986 permettent le reamenagement et le refinancement des prets conventionnes progressifs accompagnes d'aide personnalisee au logement (APL) et souscrits avant le 31 decembre 1983. Les mesures relatives au reamenagement des prets PAP annoncees au cours du premier semestre 1987 ont fait l'objet du decret no 77-641 du 4 aout 1987 publie au Journal officiel du 7 aout 1987. Les emprunteurs qui ont souscrit un pret PAP entre le 1er juillet 1981 et le 31 decembre 1984 et dont les charges d'emprunt excedent 37 p 100 de leurs revenus peuvent demander a leur preteur une baisse de la progressivite de leurs prets qui peut etre ramenee de 4 a 2,75 p 100 points, avec pour contrepartie un rallongement de la duree du pret. Une revalorisation significative de l'APL a egalement ete consentie a ces emprunteurs au 1er juillet 1987.

Texte de la réponse

Reponse. - peut emprunter aupres d'un etablissement de credit, mais que l'accord de chacune des parties est necessaire a la realisation des operations ou a la modification du contrat convenu. Il n'appartient pas aux pouvoirs publics de remettre en cause cette liberte contractuelle ni d'imposer a un reseau bancaire des mesures de reamenagement. Dans le cas ou l'allegement de la dette s'effectue par remboursement par anticipation, les clauses fixant les indemnites sont prevues dans le contrat de pret et seule la volonte conjointe des deux parties peut en modifier les termes. Les caisses d'epargne s'efforcent de proceder au cas par cas, comme la majorite des banques, au reamenagement des prets des emprunteurs en reelle difficulte des annees 1981 a 1983 et le Gouvernement les a vivement encouragees dans cette voie qui releve toutefois de leur seule responsabilite. En revanche, conscients des difficultes reelles d'un certain nombre d'emprunteurs qui ont contracte des prets immobiliers au cours de la periode 1981-1984, les pouvoirs publics ont pris differentes mesures afin de diminuer le poids des charges d'emprunts des menages aux revenus les plus modestes et fortement endettes. Ainsi l'arrete du 5 mars 1986 et le decret du 30 decembre 1986 permettent le reamenagement et le refinancement des prets conventionnes progressifs accompagnes d'aide personnalisee au logement (APL) et souscrits avant le 31 decembre 1983. Les mesures relatives au reamenagement des prets PAP annoncees au cours du premier

semestre 1987 ont fait l'objet du décret no 77-641 du 4 août 1987 publié au Journal officiel du 7 août 1987. Les emprunteurs qui ont souscrit un prêt PAP entre le 1er juillet 1981 et le 31 décembre 1984 et dont les charges d'emprunt excèdent 37 p 100 de leurs revenus peuvent demander à leur prêteur une baisse de la progressivité de leurs prêts qui peut être ramenée de 4 à 2,75 p 100 points, avec pour contrepartie un rallongement de la durée du prêt. Une revalorisation significative de l'APL a également été consentie à ces emprunteurs au 1er juillet 1987.

Données clés

Auteur : [M. Ansart Gustave](#)

Circonscription : - COM

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 28668

Rubrique : Logement

Ministère interrogé : économie, finances et privatisation.

Ministère attributaire : économie, finances et privatisation.

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 juillet 1987, page 4186

Réponse publiée le : 9 mai 1988, page 1995